



204166

Monsieur Gérard DARMANIN  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Paris, le **21 JUIN 2024**

N/Réf. : 2080/27264/MGO/MCC/MH  
(à rappeler dans vos courriers)

Monsieur le Ministre,

Mon attention a été appelée sur des instructions adressées par plusieurs préfectures (de la Loire-Atlantique, de la Charente, de l'Ille-et-Vilaine et de la Martinique) à certains établissements de santé mentale aux fins de restrictions des droits des patients admis en soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État (SDRE). Ces instructions, justifiées par le passage de la flamme olympique dans les villes correspondantes et signifiées aux services concernés selon des modalités diverses, tendent en effet à restreindre de manière significative les possibilités d'octroi à ces patients d'autorisations de sortie, d'une part, de passage en programme de soins ou de levée de mesures de soins sans consentement, d'autre part.

La direction du centre hospitalier Georges Daumezon, situé à Bouguenais (Loire-Atlantique), a été informée par un mail que « *sur un aspect purement sécuritaire, la directrice du cabinet de la préfecture autorisera difficilement les demandes de permissions de sorties, les programmes de soins et les levées de mesures de patients en SDRE sur la période du 1er au 6 juin inclus* » et, par un appel téléphonique de l'Agence régionale de santé, « *que le Préfet n'accorderait que très peu voire aucune sortie d'essai, programme de soins, ni levées de SDRE* ».

La direction du centre hospitalier Guillaume Régnier, situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), aurait quant à elle été informée de la décision prise par le préfet de région « *concernant la suppression sans appel, générale et absolue, des autorisations de sortie du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les personnes placées en SDRE, au seul motif que les festivités de passage de la flamme olympique à Rennes seraient mises en danger par des personnes en soins* ».

Une consigne similaire aurait été adressée par la préfecture au centre hospitalier Maurice Despinoy, situé à Fort-de-France (Martinique), établissant « *la suppression totale et*

*générale des autorisations de sortie du samedi 1<sup>er</sup> juin au 17 juin 2024 inclus pour les personnes placées en SDRE ».*

Ces éléments appellent plusieurs remarques de ma part.

Il y a d'abord un paradoxe stupéfiant à stigmatiser et sur-enfermer un ensemble de patients atteints de handicaps psycho-sociaux, aux antipodes des valeurs affichées par les jeux olympiques et paralympiques, présentés comme l'occasion d'une fête populaire et inclusive.

Ensuite, outre la restriction générale et absolue ainsi portée aux libertés des personnes admises en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Martinique, les décisions ainsi révélées me surprennent d'autant plus qu'elles sont entachées d'une incompétence manifeste, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence au préfet pour « autoriser » les sorties de courte durée qui lui sont soumises par les établissements de santé.

En effet, aux termes de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique, l'autorisation de sortie de courte durée dont une personne hospitalisée sans son consentement peut bénéficier pour motif thérapeutique ou pour effectuer des démarches extérieures est accordée par le directeur de l'établissement d'accueil, après avis favorable d'un psychiatre de cet établissement. Le même article précise que, dans le cas où la mesure de soins psychiatriques a été prise sur décision du représentant de l'État, *« le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, (...) au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie. Sauf opposition écrite et motivée du représentant de l'État dans le département, notifiée au plus tard douze heures avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu. Le représentant de l'État ne peut imposer aucune mesure complémentaire ».*

Il résulte de ces dispositions que, si le représentant de l'État dans le département dispose de la faculté de s'opposer, dans un certain délai et de manière écrite et motivée, à ce qu'une autorisation de sortie de courte durée soit délivrée à une personne hospitalisée sans son consentement, ce n'est pas à lui qu'il incombe d'accorder ou de refuser à un patient une telle autorisation.

De surcroît, les modalités selon lesquelles il est censé, le cas échéant, faire état de son opposition à la demande d'autorisation ou de prendre une décision de maintien en hospitalisation complète du patient concerné, telles qu'elles sont expressément définies par les dispositions précitées, font en tout état de cause obstacle à ce qu'une décision soit prise en amont, de manière systématique et sans l'examen au cas par cas de chaque situation qu'impose l'exigence de motivation des actes de refus et qui permet l'exercice normal des recours.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de soins, la réglementation applicable prévoit que *« dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical [qui lui est adressé par le directeur de l'établissement d'accueil] (...), le représentant de l'État dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre (...) et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public »* (L.3213-1 CSP).

S'agissant enfin de la procédure de levée d'une admission en soins sans consentement à la demande du représentant de l'État, l'article L.3213-9-1 du code de la santé publique dispose que : « Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée ou que le patient peut être pris en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1, le directeur de l'établissement d'accueil en réfère dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical ».

Ainsi, en ce qu'elles impliquent également un examen au cas par cas des situations concernées, les dispositions applicables en cas de passage d'un patient du régime de l'hospitalisation complète au programme de soins ou en cas de levée d'une mesure de soins sans consentement prise sur décision du représentant de l'État ne permettent pas davantage à ce dernier de prendre par anticipation une décision de rejet systématique des demandes dont il pourrait être saisi à ces deux titres.

Toute politique d'opposition systématique à une demande de sortie de courte durée ou de levée, temporaire ou permanente, d'une mesure d'hospitalisation complète sous le régime des soins psychiatriques sans consentement porterait inévitablement atteinte aux droits fondamentaux des patients concernés, notamment à leur droit d'accès aux soins, entendu largement comme le droit d'accéder à l'ensemble des activités et modalités de prise en charge permettant une évolution favorable de leur état de santé.

Dans ces conditions, dès lors qu'en l'état actuel du droit, rien ne permet au représentant de l'État dans le département de s'affranchir des dispositions législatives et réglementaires applicables aux matières relevant de sa compétence, je vous invite à faire procéder au retrait des décisions objet du présent signalement, manifestement prises en méconnaissance de la lettre et de l'esprit des dispositions précitées. Je vous invite en outre à prendre, sans délai, toute mesure utile pour garantir que, dans le contexte des festivités préalables aux jeux olympiques et paralympiques de Paris comme au cours de l'évènement lui-même, les attributions du représentant de l'État s'exercent, dans tous les départements du territoire, dans le strict respect de la légalité.

En tout état de cause, les contraintes en termes de maintien de l'ordre et de garantie de la sécurité dans le contexte des festivités entourant l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris ne sauraient justifier que soient portées des atteintes systématiques et indifférenciées aux droits fondamentaux des patients hospitalisés sans leur consentement, pas plus qu'à ceux de toute autre catégorie de personne privées de liberté.

Je vous informe que ce courrier fera l'objet d'une publication sur le site internet du CGLPL à compter du 10 juillet prochain. Si votre réponse m'est adressé dans cet intervalle, elle sera publiée à sa suite.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Dominique SIMONNOT